

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.691 du 26 octobre 2015

A. 215.253/XI-20.556

En cause : **DETERVILLE** Eric,
ayant élu domicile chez
Mes J. BOURTEMBOURG et C. MOLITOR, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
rue Père E. Devroye 47
1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 9 mars 2015, Eric DETERVILLE demande la cassation de la décision prise à son égard le 3 février 2015 par la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (n° de rôle 8913/6^e chambre), et qui lui a été notifiée par un courrier daté du 4 février.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° 11.189 du 26 mars 2015 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Mme l'auditeur au Conseil d'Etat Fl. PIRET a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 24 août 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 24 septembre 2015 à 10 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me C. MOLITOR, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me P. CRABBE, *loco* Me B. RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur Fl. PIRET a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

En application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire en réplique.

III. EXPOSE DES FAITS DE LA CAUSE

1. Dans une requête adressée le 28 juillet 2014 à la Commission pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violences, le requérant a exposé que le 31 octobre 2008 il avait été agressé par Eric WILMET et Claude CLEMENT alors qu'il quittait avec sa compagne une station-service où il avait consommé des boissons alcoolisées avec ses agresseurs, que, par un jugement du 11 mai 2011, le tribunal correctionnel de Nivelles avait jugé que les faits étaient établis et désigné un médecin expert judiciaire pour évaluer le préjudice, et que le même tribunal avait, le 26 février 2014, condamné solidairement Eric WILMET et Claude CLEMENT à payer au requérant la somme de 81.332,68 euros à majorer des intérêts compensatoires ainsi que des intérêts judiciaires.

Dans sa demande, le requérant postulait une aide principale de 62.000 euros, sous déduction de l'aide d'urgence de 4.475,33 euros déjà accordée par la Commission par décision du 25 septembre 2012, pour les postes du dommage retenus dans le jugement précité du tribunal correctionnel de Nivelles du 26 février 2014, à savoir :

- Incapacité personnelle temporaire : 6.905,00 euros

- Incapacité ménagère temporaire : 1.933,40 euros
- Aide temporaire d'une tierce personne : 1. 830,00 euros
- Quantum doloris temporaire : 2.135,00 euros
- Incapacité permanente économique : 11. 475,00 euros
- Incapacité permanente personnelle : 42.821,34 euros
- Incapacité permanente ménagère : 11.989,98 euros
- Préjudice esthétique définitif : 600,00 euros
- Frais médicaux : 1.342,00 euros
- Frais de déplacement : 200,00 euros
- Frais administratifs : 100,00 euros.

Le requérant a joint à cette demande le rapport d'expertise médicale, qui concluait à « un *quantum doloris* temporaire » et à « une invalidité permanente partielle de 15%, avec une répercussion économique et incapacité ménagère au même taux ».

2. Le 25 septembre 2014, le secrétaire de la Commission a établi un rapport, contresigné par le membre rapporteur, qui conclut à la recevabilité de la requête et est motivé comme suit :

« Le secrétaire constate d'une part : [...]

- la durée et le taux des incapacités temporaires;
- que suite à l'agression dont il a été victime, le requérant a subi un dommage moral résultant de l'invalidité permanente de 15% qu'il conserve;
- que cette invalidité a une répercussion économique équivalente;
- que le requérant conserve un préjudice esthétique de 1,5/7;
- que le requérant a supporté des frais médicaux et annexes pour un montant de 1.342 €;
- que le requérant a supporté des frais matériels de 300 euros (frais administratifs et de déplacement);

et d'autre part :

- que le requérant a déjà reçu de la Commission une aide d'urgence de 4.475,33 €;
- que devant le tribunal correctionnel, le requérant a réclamé la somme de 1.342 euros pour les frais d'hôpital, de kinésithérapie, de port d'une attelle, de psychiatrie et de pharmacie après déduction de l'intervention de la mutuelle alors que dans le cadre de l'aide d'urgence, le montant total réclamé s'élevait à la somme de 4.475,33 € et que le requérant est invité à s'expliquer sur cette différence;
- que l'article 33 de la loi du 1/8/1985 précise que « la Commission peut notamment prendre en considération :
 - * le comportement du requérant lorsque ce comportement a contribué directement ou indirectement à la réalisation de son dommage ou à son aggravation;
 - * la relation entre le requérant et l'auteur »;

- qu'en l'espèce, le requérant était en état d'ivresse au moment des faits ainsi que cela résulte du dossier répressif et s'est fait agress[er] par des « amis » avec lesquels il avait l'habitude de prendre un verre;
- que le *quantum doloris* et l'aide d'une tierce personne ne figurent pas dans l'énumération limitative des postes du dommage que l'article 32, § 1, de la loi du 1/8/1985 et qu'ils ne peuvent dès lors pas être pris en compte par la Commission ».

Dans son avis sur le rapport du secrétaire, la déléguée du Ministre de la Justice a proposé à la Commission de « déclarer la demande d'aide principale recevable, partiellement fondée et d'octroyer une aide en équité constatant effectivement la différence de montants pour les frais médicaux, le comportement personnel du requérant et les postes non pris en considération pour l'octroi d'une aide », tenant compte toutefois de « la gravité des faits et du préjudice subi ».

3. La Commission ayant informé le précédent avocat du requérant qu'il disposait d'un délai de trente jours pour déposer une réponse écrite au rapport établi par le secrétaire et à l'avis de la déléguée du Ministre, cet avocat a formulé le 12 novembre 2014 les observations suivantes :

« 1. Quant au comportement du requérant

Si Monsieur DETERVILLE avait consommé de l'alcool et connaissait ses agresseurs, aucun élément de l'affaire ne permet de dire que ces circonstances aient contribué à la réalisation de son dommage.

Le jugement du tribunal correctionnel du 11 mai 2011 décrivant précisément les faits ne fait état d'aucun comportement violent ou provocateur dans le chef de Monsieur DETERVILLE.

2. Quant à la différence du montant des frais médicaux réclamés devant le tribunal et dans le cadre de l'aide urgente

[...]

Cette discordance s'explique par l'application des règles en matière de réparation de préjudice.

Devant le tribunal, Monsieur DETERVILLE a calculé les différents postes de son dommage en se basant sur le tableau indicatif de l'année 2012 de l'Union nationale des magistrats de première instance et de l'Union des juges de paix et de police (voy. pièce 2, page 2 du jugement du 26 février 2014).

Ledit tableau préconise de prendre en compte, pour l'évaluation du dommage, les soins et frais médicaux jusqu'à la date de consolidation, sauf si l'expert estime que des soins constants ou exceptionnels seront nécessaires après cette date. En règle, les frais médicaux postérieurs à la consolidation sont censés être

englobés dans le montant des indemnités allouées pour les incapacités permanentes.

Le rapport d'expert judiciaire BATAILLE du 4 août 2012 a fixé la consolidation à la date du 21 mars 2010 et a considéré que les frais pharmaceutiques et médicaux étaient à prendre en considération jusqu'à cette dernière date (pièce 35 du dossier accompagnant la requête, page 19 du rapport). Pour le surplus, le dommage devant être réparé au travers des incapacités permanentes.

Monsieur DETERVILLE a justifié, dans le cadre de sa demande d'aide urgente, de tous les frais médicaux et pharmaceutiques exposés suite à l'agression jusqu'à la mi-avril 2012 alors qu'il a limité ceux-ci à la date du 31 mars 2010 devant le tribunal en suivant les conclusions de l'expert judiciaire BATAILLE et le tableau indicatif 2012.

Les frais postérieurs au 31 mars 2010 ne pouvaient pas être pris en compte comme tels par le tribunal eu égard aux conclusions de l'expert et aux règles applicables à l'évaluation monétaire du dommage.

Pour rappel, l'expert a estimé que Monsieur DETERVILLE subissait des incapacités permanentes à hauteur de 15% ce qui démontre l'ampleur des conséquences de l'agression et nécessairement des frais médicaux en découlant.

Le montant de 4.475,33 euros accordé dans le cadre de l'aide urgente n'est pas postulé comme tel par Monsieur DETERVILLE mais a été déterminé par la Commission sur base de son dossier.

De plus, la demande d'aide d'urgence a été introduite avant que Monsieur DETERVILLE ait pu prendre connaissance des conclusions de l'expert BATAILLE qui a achevé sa mission le 4 août 2012.

La différence dans les montants des frais médicaux n'a, du reste, guère d'incidence pratique dès lors que le montant de l'aide urgente vient en déduction de celui de l'aide principale.

3. Nouveaux éléments

Depuis l'introduction de la requête, le débiteur CLEMENT a effectué quatre paiements mensuels de 60,00 euros, soit 240,00 euros, ainsi qu'il le proposait dans son courrier du 22 juin 2014 (pièce 8)
[...] » .

4. Le 3 février 2015, la Commission, statuant par défaut à l'égard du requérant - qui n'a pas exprimé le souhait d'être entendu -, et du délégué du Ministre, déclare la demande recevable et partiellement fondée, et alloue au requérant une aide principale de 8.000 euros.

Cette décision, qui fait l'objet du pourvoi en cassation, est ainsi rédigée :

« [...]

Séquelles médicales

Dans son rapport du 31/3/2010, l'expert judiciaire conclut :

- qu'au moment des faits, Monsieur DETERVILLE était en cure de désintoxication éthylique et en arrêt de travail jusqu'au 3 novembre 2008;
- que suite à l'agression dont il a été victime, il présentait une plaie transfixiante de la lèvre (*lire probablement* : la lèvre) supérieure, une plaie à l'arcade sourcilière gauche, un hématome de l'épaule droite, des éraflures aux genoux;
- que lors d'un examen radiographique du bassin le 6/11/2011 a montré une fracture non déplacée des deux branches ischio-et ilio-pubiennes gauches et que le médecin a prescrit de la kinésithérapie pour une entorse interne du genou gauche;
- à une incapacité à 100% du 28.10.2008 au 28.02.2009
50% du 01.03.2009 au 31.05.2009
30% du 01.06.2009 au 31.08.2009
100% du 01.09.2009 au 30.09.2009
50% du 01.10.2009 au 31.10.2009
30% du 01.11.2009 au 31.12.2009
20% du 01.01.2010 au 30.03.2010
- à une invalidité à 100% du 28.10.2008 au 28.02.2009
50% du 01.03.2009 au 31.05.2009
30% du 01.06.2009 au 31.08.2009
100% du 01.09.2009 au 30.09.2009
50% du 01.10.2009 au 31.10.2009
30% du 01.11.2009 au 31.12.2009
20% du 01.01.2010 au 30.03.2010
- que la consolidation est acquise le 31/3/2010 avec une invalidité permanente de 15% avec une répercussion économique au même taux;
- à un préjudice esthétique de 1,5/7;
- que le requérant a bénéficié d'aide temporaire indispensable soit 1h et demie par jour, 7/7 durant quatre mois;
- qu'il convient d'émettre des réserves ponctuelles médicales durant dix ans, pour toute complication au niveau du compartiment interne du genou gauche, en relation avec les lésions traumatiques de l'agression.

- Vu le dossier de procédure,
 - Vu le rapport établi le 25/9/2014,
 - Vu l'avis du délégué du Ministre de la Justice daté du 21/1/2014 et la réponse adressée par le conseil du requérant en date du 12/11/2014
 - Vu les notifications aux parties des divers actes
- Vu la feuille d'audience du 16/1/2015
Entendu à cette audience :
Monsieur GAUDY, président en son rapport,
Le délégué du Ministre de la Justice n'était pas présent.

Recevabilité de la demande

Il résulte des éléments du dossier que les conditions de recevabilité pour une demande d'aide principale sont remplies.

Fondement de la demande

Tenant compte d'une part:

- de la durée et du taux des incapacités temporaires;
- de ce que suite à l'agression dont il a été victime, le requérant a subi un dommage moral lié à l'invalidité permanente de 15% qu'il conserve;
- du préjudice esthétique de 1,5/7 que conserve le requérant;
- des frais médicaux qui ont été à charge du requérant pour un montant de 1.342 €;

- des frais matériels exposés par le requérant pour un montant de 300 €;
et d'autre part :
 - du principe de subsidiarité de l'aide visé à l'article 31 bis, 5° de la loi du 1/8/1985 et de ce qu'en l'espèce, le requérant a perçu de l'auteur des faits la somme, de 240 €;
 - de l'aide d'urgence de 4.475,33 € allouée par la Commission par décision du 25/9/2012;
- la Commission estime qu'il y a lieu d'allouer au requérant une aide principale, fixée *ex aequo et bono*, à la somme de 8.000 € ».

IV. LE POURVOI EN CASSATION

1. A l'appui de son recours, le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 32, § 1^{er}, et 34^{ter} de la loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres, ainsi que de l'article 149 de la Constitution ».

Dans une première branche, il fait valoir qu'aucun motif de la décision attaquée ne rencontre l'un des chefs de sa demande d'aide, à savoir l'invalidité permanente partielle avec répercussion économique et incapacité ménagère au même taux, alors que celui-ci avait été pris en considération dans le rapport établi par le secrétaire de la Commission.

Dans une seconde branche de son moyen, le requérant soutient que la décision attaquée a insuffisamment indiqué les raisons pour lesquelles elle n'a pas pris en compte l'important *quantum doloris* temporaire de 4/7 subi pendant deux mois.

Il ajoute que le secrétaire de la Commission avait dans son rapport irrégulièrement considéré que cet élément ne figurait pas dans la liste limitative des postes du dommage, fixée par l'article 32, § 1^{er}, de la loi du 1^{er} août 1985.

Selon le requérant, la Commission doit prendre en considération l'ensemble du dommage moral lié à l'invalidité temporaire subie, en ce compris le *quantum doloris*.

2. Dans son mémoire en réponse et à l'audience, la partie adverse répond, quant à la première branche, qu'« il résulte clairement de la structure même de l'acte attaqué que celui-ci a pris en compte l'ensemble des éléments du dommage de la partie requérante » et qu'« il suffit de s'en référer à la page 2 de la décision attaquée qui fait clairement référence, notamment, à l'invalidité permanente de 15% avec répercussion économique et incapacité ménagère au même taux dont souffre la victime ».

La partie adverse ajoute que la décision attaquée fait état du principe de subsidiarité de l'aide et de la circonstance que le requérant a perçu de l'auteur des faits une somme de 240 euros ainsi qu'une aide urgente déjà accordée par la Commission. Elle rappelle que celle-ci statue en équité et qu'elle détient un pouvoir d'appréciation à la fois quant à l'opportunité de l'octroi de l'aide et quant à la fixation de son montant

dans les limites légales, en sorte que la réparation intégrale du préjudice n'est pas totalement garantie, même dans l'hypothèse d'un dommage moral ou d'un taux d'invalidité importants.

Quant à la seconde branche du moyen, la partie adverse répond que le grief d'une motivation insuffisante ou inadéquate est irrecevable, dès lors qu'il est tiré de la violation de la loi du 29 juillet 1991 qui est applicable aux actes de l'administration active mais non aux décisions d'une juridiction administrative.

Elle estime qu'en tout état de cause, ce grief n'est pas fondé, à défaut pour le requérant d'avoir contesté, dans sa lettre du 12 novembre 2014, le constat, établi dans le rapport du secrétaire, que « le *quantum doloris* ne figurait pas dans l'énumération limitative des postes du dommage de l'article 32, §1^{er}, de la loi du 1^{er} août 1985 et qu'il ne pouvait, dès lors, pas être pris en compte par la Commission ». La partie adverse ajoute qu'« il n'appartenait pas à la Commission, en l'absence de toute contestation de la partie requérante, d'indiquer les raisons pour lesquelles elle n'a pas pris en compte ce *quantum doloris* ».

V. LA DECISION DU CONSEIL D'ETAT

1. Quant à la première branche :

En l'espèce, le requérant reproche à la décision attaquée de ne pas avoir pris en compte l'invalidité permanente partielle de 15% avec répercussion économique et incapacité ménagère au même taux, et de ne pas avoir expliqué les raisons pour lesquelles ce poste n'a pas été pris en considération, alors qu'il en était tenu compte dans le rapport du 25 septembre 2014 établi par le secrétaire de la Commission.

Il y a lieu à cet égard de relever que la demande du requérant, adressée le 28 juillet 2014 à la Commission d'aide, en se référant à l'article 32 de la loi du 1^{er} août 1985 et en renvoyant au jugement du tribunal correctionnel de Nivelles du 26 février 2014, sollicitait clairement que soient pris en compte plusieurs postes du dommage liés à l'incapacité permanente partielle qu'il conserve, respectivement sur les plans de l'incapacité économique (11.475,00 euros), de l'incapacité personnelle (42.821,34 euros) et de l'incapacité ménagère (11.989,98 euros).

Le secrétaire de la Commission, dans son rapport établi le 25 septembre 2014, avait également constaté « que suite à l'agression dont il a été victime, le requérant a subi un dommage moral résultant de l'invalidité permanente de 15% qu'il conserve » et « que cette invalidité a une répercussion économique équivalente ».

Quant à la décision attaquée, elle énumère en page 3 (sous le titre : *Fondement de la demande*) les éléments du dommage subi par le requérant dont la Commission a tenu compte : il s'agit des incapacités temporaires, du dommage moral lié à l'invalidité permanente de 15%, du préjudice esthétique, des frais médicaux et des frais matériels. Par contre, cette énumération ne reprend pas l'invalidité permanente partielle de 15% avec répercussion économique et incapacité ménagère au même taux.

Contrairement à ce que soutient la partie adverse, la page 2 de la décision attaquée ne permet pas de conclure dans un autre sens : s'il y est fait référence à une « invalidité permanente de 15 % avec répercussion économique et incapacité ménagère au même taux dont souffre la victime », ce passage se limite seulement à reproduire le rapport de l'expert judiciaire du 31 mars 2010, mais ne consiste pas à énumérer les éléments du dommage dont il a été tenu compte par la Commission pour statuer sur la demande d'aide.

Or, l'exigence de motivation prévue par l'article 149 de la Constitution emporte l'obligation pour le juge de répondre, dans sa décision, explicitement ou implicitement à toute demande, à toute exception, et à tout moyen formulé par les parties sans toutefois être tenu de les examiner un à un. Il suffit que de l'ensemble de la décision apparaissent les raisons pour lesquelles la demande, l'exception, la défense ou le moyen ont été accueillis ou rejetés. Cette motivation doit permettre aux justiciables et au Conseil d'Etat, saisi d'un recours en cassation, de s'assurer ou de contrôler que la juridiction a complètement examiné les éléments du dossier et a effectivement répondu aux arguments qui lui étaient présentés. L'article 34^{ter} de la loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres a la même portée.

Ainsi que relevé ci-dessus, il ne résulte pas de la structure de la décision attaquée que la Commission aurait pris en considération l'ensemble des éléments du dommage vantés par le requérant et se rapportant à son incapacité permanente partielle. La décision attaquée ne se fonde en effet sur l'invalidité permanente partielle de 15% qu'en rapport avec le dommage moral subi par le requérant.

Quant à l'article 32, § 1^{er}, de la loi du 1^{er} août 1985, dont la violation est alléguée par le requérant, il distingue plusieurs postes du dommage liés à une invalidité permanente, puisqu'il prévoit que « *la Commission se fonde [...] sur les éléments suivants du dommage subi : 1° le dommage moral, tenant compte de l'invalidité temporaire ou permanente [...] [et] 3° l'invalidité temporaire ou permanente* ». Il appartenait dès lors à la Commission d'indiquer dans sa décision si elle prenait en considération ces différents postes du dommage pour fonder sa décision ou, dans la

négative, de donner les raisons pour lesquelles elle entendait exclure le chef de demande relatif à l'invalidité permanente partielle économique et ménagère.

Il s'ensuit que la première branche du moyen de cassation doit être jugée fondée.

Quant à la seconde branche :

Pour les raisons déjà indiquées à propos de l'examen de la première branche, il appartenait également à la Commission d'indiquer, dans la décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle décidait d'exclure le chef de demande relatif au *quantum doloris* temporaire de 4/7 subi pendant deux mois par le requérant.

Le seul fait de viser, en page 3 de la décision attaquée, « le rapport établi le 25/09/2014 » par le secrétaire ne permet pas d'établir que la Commission s'en serait approprié les motifs. L'argument du requérant selon lequel le *quantum doloris* est visé à l'article 32, 1°, de la loi, au titre de souffrances physiques ou psychiques, sous le terme général et usuel de « dommage moral », n'a pas été examiné par la Commission, fût-ce pour rejeter l'argument.

Dans cette mesure, la seconde branche du moyen doit également être jugée fondée.

3. Dans son recours, le requérant demande de « casser partiellement la décision attaquée, en ce qu'elle n'a pas rencontré l'un des chefs de demande d'aide [...], à savoir l'invalidité permanente partielle de 15% avec répercussion économique et incapacité ménagère au même taux, et n'a pas pris en compte, pour octroyer une aide [...], le *quantum doloris* temporaire de 4/7 subi pendant 2 mois » et de procéder au « renvoi limité de l'affaire ».

Toutefois, la structure de la décision entreprise ne permet pas de distinguer des dispositifs distincts ou dissociables, qui pourraient être considérés comme non visés par le moyen de cassation et comme coulés en force de chose jugée.

En effet, la Commission n'a pas alloué des montants distincts pour chaque poste du dommage subi par le requérant mais a accordé une aide principale, fixée *ex aequo et bono*, à la somme de 8.000 euros.

Il s'ensuit que la cassation de la décision attaquée ne peut être que totale.

4. La partie requérante sollicite que la partie adverse soit condamnée aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure au montant de base.

Il y a lieu de faire droit à cette demande,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Est cassé l'arrêt rendu par la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels le 3 février 2015 à l'égard de Eric DETERVILLE.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels autrement composée.

Article 4.

Une indemnité de procédure au montant de base de 700 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Article 5.

Les autres dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
vingt-six octobre deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT